Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-025

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2020-02-12-001 - Arrêté portant modification de la composition du CODAMUPSTS35 (8 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-02-12-002 - Décision de la CDAC du 10 février concernant la demande de regroupement de surfaces des magasins "SUPER U" et "ESPACE U" à BRETEIL (2 pages) Page 13

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne /

35-2020-01-28-036 - Délibération 2020- 02 - Affaires générales - Adhésion Critique d'Art-tamponne (2 pages) Page 16

35-2020-01-28-032 - Délibération 2020-01 - Affaires générales - Convention globale de fonctionnement - Avenant financier (2 pages) Page 19

35-2020-01-28-033 - Délibération 2020-02 - Affaires générales - Adhésion Critique d'Art (2 pages) Page 22

35-2020-01-28-034 - Délibération 2020-03 - Affaires générales - Adhésion - HF Bretagne (2 pages) Page 25

35-2020-01-28-026 - Délibération 2020-11 - Finances-Tarifs - Autres prestations (4 pages) Page 28

35-2020-01-28-027 - Délibération 2020-12 - Finances-Tarifs - Matériaux (6 pages) Page 33

35-2020-01-28-028 - Délibération 2020-13 - Finances-Tarifs - Ouvrages (4 pages) Page 40

35-2020-01-28-029 - Délibération 2020-14- Finances-Demande de subvention-Ministère de la Culture - programme égalité des chances de la Fondation Culture & diversité (2 pages) Page 45

35-2020-01-28-030 - Délibération 2020-15 - Finances - Demande de subvention-Ministère de la Culture - Mobilité Internationale (2 pages) Page 48

35-2020-01-28-031 - Délibération 2020-16 - Finances -Mobilité internationale-Séjours d'étude et stages - Attributions de bourse (2 pages) Page 51

35-2020-01-28-035 - KMBT_C364e-20200203170944 (2 pages) Page 54

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-02-13-001 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes à l'occasion des appels à manifester le 15 février 2020 (4 pages) Page 57

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-02-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1976 portant fusion par association des communes de La Chapelle-Saint-Melaine et de Brain-sur-Vilaine - suppression de la commune associée de Brain-sur-Vilaine (2 pages) Page 62

35-2020-02-13-002 - arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes agées (SIMADE) (6 pages) Page 65

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-02-10-004 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Fougères (2 pages) Page 72

35-2020-02-10-006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale ville de Fougères - M (3 pages) Page 75

35-2020-02-10-005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale ville de Fougères - Mme BOULAND (3 pages) Page 79

Agence régionale de santé DT 35

35-2020-02-12-001

Arrêté portant modification de la composition du CODAMUPSTS35

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 septembre 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 12 novembre 2019, désignant un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national, en tant que titulaire et suppléant ;

Vu le courrier du 27 novembre 2019, désignant un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique, en tant que suppléant ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 26 novembre 2019 est modifié comme suit

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est modifiée ainsi qu'il suit :

3 Place Général Giraud – CS 54257 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.99..33.34.00
www.ars.bretagne.sante.fr

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yvon MELLET, conseiller général, canton de Bain de Bretagne, ou son représentant ;
- Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre GUITTON, maire de St Méen le Grand, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de SAMU
- Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;

Un médecin responsable de SMUR
- Docteur Céline LEGRIX, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Monsieur Pascal DUFOUR, coordonnateur général des soins, communauté hospitalière de territoire St Malo, Dinan, Cancale, ou son représentant ;

c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
- Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Colonel Eric CANDAS, ou son représentant ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
- Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
- Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
- Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;
- Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
- Suppléants non désignés ;

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Elouan ROLLAND, titulaire ;
- Monsieur Rémi MONTAUDOIN, suppléant ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
   - Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;
   - Suppléant non désigné ;
   - Docteur Marion GUEGUEN, titulaire ;
   - Docteur Tarik CHERFAOUI, suppléant ;

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
   - Représentants non désignés ;

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
   - Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS, titulaire ;
   - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS, suppléant ;
   - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
   - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins,suppléant ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
   - Monsieur Frédéric RIMATTEI, titulaire ;
   - Madame Chrystèle FIORINI, suppléante ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
   - Monsieur Nicolas BIOULOU, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire ;
   - Monsieur Régis ADAM, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant ;
   - Monsieur Gwénaël GODIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), titulaire ;
   - Mme Céline LEMAITRE, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), suppléante ;

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
   - Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
   - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
   - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
   - Monsieur Jean-Marie FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
   - Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
   - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Docteur François THORRE, titulaire ;
- Docteur Jean-François BATALLA, suppléant ;

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Docteur Hervé BRETEAU, titulaire ;
- Docteur Myriam REHEL, suppléante ;

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Docteur Martin DOUCET, titulaire ;
- Docteur Françoise LEFEUVRE, suppléante ;

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Docteur Carole DEMARTY, titulaire ;
- Docteur Françoise CHAUVIN LE TREUT, suppléante ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Docteur Dominique LE BRIZAULT, titulaire ;
- Docteur Xavier DELTOMBE, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Jean-Yves LAUNAY, titulaire ;
- Madame Thérèse GENEVEE, suppléante ;

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 12 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-02-12-002

Décision de la CDAC du 10 février concernant la demande de regroupement de surfaces des magasins "SUPER U" et "ESPACE U" à BRETEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par M. Eric Peltier
02 90 02 33.28
ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine du 10 février 2020

commune de BRETEIL

DECISION N° 1316

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2018 et du 3 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 février 2020 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1316 ;

Vu le dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 16 décembre 2019 sous le n°**1316**, présenté par la SAS MONTFORT FORCE UNIE agissant en qualité de société exploitante, dont le siège social se situe Launay Quero à BRETEIL (35160) représentée par la SARL AJM, en qualité de Présidente, afin d'effectuer un regroupement de surfaces des magasins « SUPER U » et « ESPACE U », situés Launay Quéro à BRETEIL (35160), avec changement de secteur d'activité, pour atteindre une surface de vente de 4 343 m², sur les parcelles cadastrées ZM n° 183-184-185 et 263 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de janvier 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 10 février 2020 ;

CONSIDERANT que le projet conduirait à porter la surface de vente de l'espace alimentaire, sous l'enseigne "U", à 4 343 m² alors que le SCoT du Pays de Brocéliande, approuvé le 19 décembre 2017, limite la surface de vente des magasins de commerces de détail non spécialisés à 2 500 m²;

CONSIDERANT que le projet est donc incompatible avec le SCoT du Pays de Brocéliande;

CONSIDERANT que le projet contribuera à renforcer la zone commerciale, éloignée de 1,5km du centre-ville de Montfort-sur-Meu, au détriment de l'attractivité du centre-ville de Montfort-sur-Meu et du centre-bourg de Breteil;

CONSIDERANT que Montfort-sur-Meu et Breteil ont sollicité un soutien financier public pour redynamiser leurs "cœurs de ville" dans le cadre de l'appel à projets régional "Dynamisme des centre-villes et bourgs ruraux" et ont fait le choix de limiter le développement des grandes surfaces alimentaires afin de préserver les commerces de proximité, essentiels pour l'animation des centre-bourgs.

CONSIDERANT que la desserte par les transports collectifs est insatisfaisante au regard de la distance entre l'arrêt de bus le plus proche et le magasin et le cadencement actuel du matériel roulant;

CONSIDERANT qu'aucune mesure n'est envisagée pour améliorer la qualite environnemenrtale des bâtiments existants;

En conséquence la demande de regroupement de surfaces des magasins "SUPER U" et "ESPACE U", situés Launay Quéro à BRETEIL (35160), avec changement de secteur d'activité, pour atteindre une surface de vente de 4 343 m², sur les parcelles cadastrées ZM n° 183-184-185 et 263, formulée par la SAS MONTFORT FORCE UNIE, agissant en qualité de société exploitante, dont le siège social se situe Launay Quero à BRETEIL (35160) est refusée.

8 votes CONTRE :
M. Joseph LE LEZ, Maire de Bréteil
Mme Delphine DAVID, représentant le président de Montfort Communauté
M. Michel DUAULT, représentant le président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brocéliande
Mme Gaëlle MESTRIES, représentant le président du Conseil Départemental
M. Jacques TUAL, personnalité qualifée en matière de consommation
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Laurent MANNEHEUT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Adrien ALANOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-036

Délibération 2020- 02 - Affaires générales - Adhésion Critique d'Art-tamponne

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-02

Objet : Affaires générales – Adhésion – Critiques d'Art

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement

Considérant

- Que la revue "Critique d'Art", dont le siège est au sein de l'Université Rennes 2 , est conçue comme un support collaboratif et un outil professionnel impliquant les acteurs majeurs de la littérature sur l'art contemporain et qu'elle assure une veille de l'actualité éditoriale théorique et critique sur l'art contemporain,
- Que l'adhésion à "Critique d'Art" permet d'être référencé et mentionné dans la revue "Critique d'Art" , de faire connaitre les projets éditoriaux de l'Établissement et de bénéficier d'un fichier professionnel de plus de 500 contacts regroupant la totalité des

structures nationales et internationales avec lesquelles "Critique d'Art" a travaillé,
- Que pour pouvoir intégrer ce réseau, il convient d'adhérer à "Critique d'Art"

M. le Président indique que le montant de la cotisation annuelle (référence 2019) de l'EESAB, comme établissement de formation supérieure, est de 224 € TTC.
M. le Président propose l'adhésion de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne à Critique d'Art
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- décide l'adhésion de l'établissement à Critique d'Art,
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le **28 janvier 2020**

Le Président
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-032

Délibération 2020-01 - Affaires générales - Convention globale de fonctionnement - Avenant financier

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-01

Objet : Affaires générales – Convention globale de fonctionnement – Avenant financier

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2017-19, en date du 13 Juin 2017, autorisant la direction générale à signer quatre conventions globales de fonctionnement 2018-2019-2020 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes ;
- le budget primitif 2020 de l'établissement

Considérant :
- que les conventions globales de fonctionnement prévoient dans l'article 6.3 : *Chaque année, un avenant à la présente convention détermine les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement octroyées par la Collectivité à l'Établissement* ;

- qu'il convient que le Conseil d'administration autorise la direction générale à signer l'avenant financier 2020 à ces conventions ;

M. le Président précise que les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement suivants sont inscrits dans l'avenant précité :

- la Ville de Brest :
  - Contribution de fonctionnement : 2 007 301 €
  - Contribution d'investissement : 100 000 €

- la Ville de Lorient :
  - Contribution de fonctionnement : 1 414 945€
  - Contribution d'investissement : 42 000€

- la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale :
  - Contribution de fonctionnement : 1 495 800 €
  - Contribution d'investissement : 56 812 €

- la Ville de Rennes :
  - Contribution de fonctionnement : 2 188 161 €
  - Contribution d'investissement : 59 300 €

M. le Président précise que les avenants pourront prévoir le versement d'une première partie de la contribution, dans l'attente du vote du budget primitif des villes ou communauté d'agglomération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise la direction générale à signer les avenants financiers 2020 à la convention globale de fonctionnement 2018-2019-2020 :
  - avec la Ville de Brest et Brest Métropole,
  - avec la Ville de Lorient,
  - avec la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
  - avec la Ville de Rennes ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 28 Janvier 2020

Le Président,
M. Benoît CAREIL

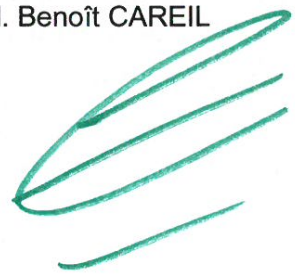

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-033

Délibération 2020-02 - Affaires générales - Adhésion Critique d'Art

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-02

Objet : Affaires générales – Adhésion – Critiques d'Art

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement

Considérant

- Que la revue "Critique d'Art", dont le siège est au sein de l'Université Rennes 2 , est conçue comme un support collaboratif et un outil professionnel impliquant les acteurs majeurs de la littérature sur l'art contemporain et qu'elle assure une veille de l'actualité éditoriale théorique et critique sur l'art contemporain,
- Que l'adhésion à "Critique d'Art" permet d'être référencé et mentionné dans la revue "Critique d'Art" , de faire connaitre les projets éditoriaux de l'Établissement et de bénéficier d'un fichier professionnel de plus de 500 contacts regroupant la totalité des

structures nationales et internationales avec lesquelles "Critique d'Art" a travaillé,
- Que pour pouvoir intégrer ce réseau, il convient d'adhérer à "Critique d'Art"

M. le Président indique que le montant de la cotisation annuelle (référence 2019) de l'EESAB, comme établissement de formation supérieure, est de 224 € TTC.
M. le Président propose l'adhésion de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne à Critique d'Art
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- décide l'adhésion de l'établissement à Critique d'Art,
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le **28 janvier 2020**

Le Président
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-034

Délibération 2020-03 - Affaires générales - Adhésion - HF Bretagne

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-03

Objet : Affaires générales – Adhésion – HF Bretagne

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement

Considérant
- Que l'égalité entre les femmes et les hommes. au cœur du pacte social et républicain, a été consacrée comme « grande cause nationale du quinquennat » ;
- Que l'association HF Bretagne agit pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les arts et la culture ;
- Que l'association, créée fin 2013 et dont le siège est à Rennes, rassemble des artistes, des professionnels, des structures culturelles et des médias et des collectivités territoriales qui souhaitent réfléchir et agir en faveur de l'égalité ;
- Qu'elle propose des actions de sensibilisation dans les écoles d'art, intervient dans

des formations, soutient les professionnels de la culture dans leurs démarches pour repérer et lutter contre les inégalités ;
- Que le Conseil d'Administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne, réuni le 28 novembre 2017 a adopté la Charte contre les discriminations, proposée en 2015 par l'ANdEA ;
- Que le Conseil d'Administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne, réuni le 12 Juin 2018 a adopté le tronc commun proposé par le Ministère de la Culture, pour l'élaboration d'une charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes;
- Que l'adhésion à HF Bretagne permettrait à l'École de bénéficier de ses ressources (documentations, formations, actions de sensibilisation...) et de son accompagnement dans la mise en œuvre de mesures concrètes pour l'égalité réelle.

M. le Président indique que l'adhésion annuelle est à prix libre (à partir d'un montant minimal de 50€). Néanmoins, il est préconisé un montant d'adhésion en fonction du budget annuel de la structure adhérente. Ainsi, pour l'École dont le budget annuel est supérieur à 500 000 €, une adhésion minimum de 250 € est préconisée.

M. le Président propose l'adhésion de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne à l'association HF Bretagne en décidant d'une cotisation annuelle de 250 € TTC.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- décide l'adhésion de l'établissement à l'association HF Bretagne et vote un montant de cotisation annuelle de 250 €TTC,
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le **28 janvier 2020**

Le Président
M. Benoît CAREIL

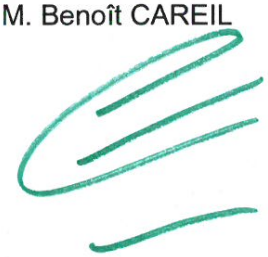

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-026

Délibération 2020-11 - Finances-Tarifs - Autres prestations

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-11

Objet : Finances – Tarifs – Autres prestations

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2020.

Considérant :
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité des prestations diverses ;
- qu'il y a lieu de modifier, pour le site de Lorient, les tarifs de vente de ces prestations pour l'année scolaire en cours 2019 – 2020 ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces prestations pour l'année scolaire 2020-2021.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

1) Stages et séminaires

	Tarifs 2019-2020	**Tarifs 2020-2021**
Stage ou séminaire (hors modules)		
□ par personne non-étudiante et par jour	83 €	**83 €**
□ par étudiant extérieur à l'Ecole et par jour	42 €	**42 €**
Stage de pratique artistique		
□ par personne et par jour	63 €	**63 €**

2) Cours auditeurs libres

Prestations	Tarifs 2019-2020	**Tarifs 2020-2021**
Cours d'Enseignement Supérieur (temps non complet : par trimestre) □ par auditeur libre, étudiants étrangers (hors Erasmus) qui ne peuvent suivre une année complète	151€	**151 €**

3) Modules spécifiques liés à des activités de formation professionnelle, d'actions menées en partenariat, de travaux d'expérimentation et de recherche

Prestations	Tarifs 2019-2020	**Tarifs 2020-2021**
Module pratique ordinaire d'expérimentation, de création et de recherche □ *1 module = 5 jours*	2 040 €	**2 040 €**
Module recherche et pratique □ *1 module avec utilisation de machine et de fournitures coûteuses* □ *1 module = 5 jours*	4 080 €	**4 080 €**
Module de formation – culture numérique, découverte du Labfab		
Tarif découverte du labfab	82 €	**82 €**
Tarif pour une journée avec un intervenant	122 €	**122 €**
Tarif pour une journée avec intervenant et fourniture matériel Une journée = 2x2h	184 €	**184 €**
Tarif pour une journée avec intervenant et fourniture matériel coûteux	306 €	**306 €**
Tarif réduit pour les étudiants et demandeurs d'emploi sans prise en charge de la formation	50%	**50%**
Journée de découverte du Labfab – groupe de 10 personnes	1020 €	**1020 €**

4) Laboratoire de Fabrication Numérique

Prestations	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021
Découpe Laser, impression 3D et encodage Tarif horaire	102 €	**102 €**

5) Abonnements

Produits	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021
- abonnement revue "Pratiques" : . abonnement France (4 numéros) . abonnement étranger (4 numéros) . abonnement étranger par avion (4 numéros) . abonnement de soutien	46.00€ 55.00€ 69.00€ 152.00€	**46.00€** **55.00€** **69.00€** **152.00€**
- abonnement pour chambre avec vue pour les n^{os} 1, 3, 4, 6, 7 (pour 4 numéros) . le n° 5 "Chambre avec vue" n'est pas inclus dans l'abonnement . le n° 2 "Chambre avec vue" est épuisé.	15.00€	**15.00€**

6) Tarifs de location de salles de l'EESAB

a. Site de Lorient

Il est proposé une modification des tarifs de l'année en cours 2019-2020, à compter du 1er mars 2020 afin de pouvoir proposer la location des studios d'animation pour des usages professionnels dès le printemps.

DIVERS ESPACES	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021
Salle Infographie (la séance de 2 heures)	101.00 €	**101.00 €**
Auditorium (3 heures) →Associations →Autres organismes	213.00 € 418.00 €	**213.00 €** **418.00 €**
Location espace de réunion à la journée	61.00 €	**61.00 €**

STUDIOS D'ANIMATION	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2019-2020 (ajouts)	Tarifs 2020-2021
Location à la journée de deux alvéoles vides	-	**80.00 €**	**80.00 €**
Location à la journée de quatre alvéoles vides	-	**150.00 €**	**150.00€**
Location à la semaine (5 jours ouvrés, du lundi au vendredi) des quatre alvéoles avec	-	**1 000.00 €**	**1 000.00 €**

équipements des deux packs "réunion" et "prise de vue"			
Pack équipements à destination des alvéoles :			
Pack « réunion » (à titre indicatif et selon les disponibilités des matériels, vidéoprojecteur, ordinateur, câblage adéquat)		**30.00 €**	**30.00 €**
Pack « prise de vue » (à titre indicatif et selon les disponibilités des matériels, ordinateur, câblage adéquat, appareil photo numérique, tables d'animation, éclairages)		**80.00 €**	**80.00 €**

b. Site de Rennes

Salle de conférence et autres salles de réunion

1) Réunions à caractère socio-culturel :
En semaine, entre 9h et 20h30
156 € la demi-journée (vacation de 3h)
260 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30
312 € la demi-journée (vacation de 3h)
520 € la journée (vacation de 6h)

2) Autres réunions :
En semaine, entre 9h et 20h30
312 € la demi-journée (vacation de 3h)
520 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30
520 € la demi-journée (vacation de 3h)
832 € la journée (vacation de 6h)

Au-delà de 20h30 : Le coût de personnel est ajouté en fonction des besoins et selon les tarifs des ressources humaines en vigueur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :
- décide de voter les tarifs ci-dessus ;
- précise que les tarifs liés à la location des studios d'animation créés pour le site de Lorient entreront en vigueur au 1er mars 2020 ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2020-2021 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 28 Janvier 2020

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-027

Délibération 2020-12 - Finances-Tarifs - Matériaux

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-12

Objet : Finances – Tarifs – Matériaux

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2020.

Considérant :
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité, des matériaux et prestations ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces matériaux et prestations pour l'année scolaire 2020-2021.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Site de Brest

TRAVAUX D'IMPRESSIONS NUMERIQUES	Code	TARIFS 2019-2020	TARIFS 2020-2021
Impression jet d'encre couleur A4	JEC A4	0,40 € l'unité	0,40 € l'unité
Impression jet d'encre couleur A3	JEC A3	0,80 € l'unité	0,80 € l'unité
Impression laser noir et blanc A4	LNB A4	0,10 € l'unité	0,10 € l'unité
Impression laser couleur A4	LC A4	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Impression laser noir et blanc A3	LNB A3	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Impression laser couleur A3	LC A3	0,40 € l'unité	0,40 € l'unité
Papier Dos bleu 120gr	DB	5,60 € / m²	5,60 € / m²
Papier plan 90gr	PP 90	5,60 € / m²	5,60 € / m²
Papier mat 170 gr	PM 170	9,00 € / m²	9,00 € / m²
Papier photo brillant 200 gr	PPB 200	11,20 € / m²	11,20 € / m²
Papier Satinée 200 gr	PS 200	11,20 € / m²	11,20 € / m²
Rhodoïde	RH	11,20 € / m²	11,20 € / m²
Papier Peint 200 gr	PP 200	16,20 € / m²	16,20 € / m²
Adhésif mat	AM	16,20 € / m²	16,20 € / m²
Vinyle adhésif glossy	VAG	16,20 € / m²	16,20 € / m²
Papier baryté 300 gr	PB 300	22,00 € / m²	22,00 € / m²
Papier baryté brillant photo 300 gr	PBB 300	22,00 € / m²	22,00 € / m²
Matt coton smooth 300g	MCS 300	22,00 € / m²	22,00 € / m²
Cartes impressions numériques 40 unités	CIN	4,00 €	4,00 €
Cartes photocopies 50 unités A4	CP	3,00 €	3,00 €
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D	**Code**	**TARIFS 2019-2020**	**TARIFS 2020-2021**
PLA classique	PLA 1	0,10 € le gramme	0,10 € le gramme
PLA métallisé ou brillant	PLA 2	0,15 € le gramme	0,15 € le gramme
PLA flexible ou phosphorescent	PLA 3	0,20 € le gramme	0,20 € le gramme

Site de Lorient

PRODUITS	TARIFS 2019-2020	TARIFS 2020 - 2021
Carte magnétique pour les recharges en impression	-	5,00€
Recharge sur carte impressions 100 unités	6,00 €	6,00 €
Recharge sur carte impressions 200 unités	12,00 €	12,00 €
Impression traceur (61x80cm)	7,60 €	7,60 €
Impression photo – A2 Premium glacé 250g	7,85€	7,85€
Impression photo – A2 Premium Semigloss 250g	8,00€	8,00€
Impression photo – A3+ Matte Paper heavyweight	3,87€	3,87€
Impression photo – A2 Barytha Hahnemühler 350g	11,30€	11,30€
Impression photo – A3+ Water Color paper Radiant 190g	5,00€	5,00€
Impression photo – A2 PosterBoard 850g	10,40€	10,40€
Impression jet d'encre – au m^2	20,40€	20,40€
Impression jet d'encre – A2	3,00€	3,00€
Impression jet d'encre – A3	1,50€	1,50€
Impression jet d'encre – A4	0,90€	0,90€

Photocopies (tarifs appliqués aux étudiants) Format A4 - noir et blanc (l'unité) - couleur (l'unité) Format A 3 - noir et blanc (l'unité) - couleur (l'unité)	 0,06€ 0,24€ 0,24€ 0,48€	 0,06€ 0,24€ 0,24€ 0,48€

Site de Quimper

PRODUITS	TARIFS 2019-2020	TARIFS 2020-2021
Carte photocopie 300 unités	9.00 €	9.00 €
Recharge photocopie 300 unités	8.00 €	8.00 €
Résine	5.00 € le litre	*À supprimer*
Terre	6.00 € les 10kg	6.00 € les 10kg
Plâtre (prix au kilo)	1.00 € le kilo	1.00 € le kilo
Kit modelage	7.00 €	7.00 €
Pointe sèche	5.00 € l'unité	5.00 € l'unité
Plaque thermoformage (0,75 x 0,55 m)	3.00 €	3.00 €
Zinc (1mx0,50cm)	12.00 €	14.00 €
Zinc (50x50 cm)	6.00 €	7.00 €
Plaque lino (50x50 cm)	10.00 €	*A supprimer*
Rodoïd laser A4	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Rodoïd laser A3	0,50 € l'unité	0,50 € l'unité
Film transparent jet d'encre A4	0,50 € l'unité	0,50 € l'unité
Film transparent jet d'encre A3	1.00 €	1.00 €
Forfait gravure comprenant : vernis boule + vernis liquide + encre + tarlatane	4.00 €	4.00 €
Forfait lithographie comprenant : sable de grainage + gomme arabique + acide + encre	2.00 €	2.00 €
Forfait sérigraphie comprenant : écran + émulsion photosensible + encre	2.00 €	2.00 €
Impression traceur (prix au mètre linéaire)	15.00 €	15.00 €
Tasseau de bois au mètre	3.00 €	3.00 €
BFK Rives blanc (la feuille), 300 g/m² 120 x 80	5.00 €	5.00 €
BFK Rives blanc (la feuille), 270 g/m² 90 x 63	2,50 €	2,50 €
JS Opal 180 g/m² 50 x 65	2.00 €	2.00 €
JS Opal 250 g/m² en rouleau (au mètre linéaire)	4.00 €	4.00 €
Rivoli 170 g/m² 100 x 70	1,50 €	1,50 €
Simili Japon 130 g/m² 48 x 64	1.00 €	1.00 €
Panneaux en bois (au m²) - Contreplaqué peuplier épaisseur 10 - Contreplaqué peuplier épaisseur 15 - Contreplaqué peuplier épaisseur 5 - Médium épaisseur 6 - Médium épaisseur 10 - OSB Triply épaisseur 15	 9,50 € 13.00 € 6.00 € 4.00 € 6.00 € 6.00 €	 9,50 € 13.00 € 6.00 € 4.00 € 6.00 € 6.00 €
Travaux d'impression 3D PLA classique (le gramme) PLA métallisé ou brillant (le gramme) PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	 0,06 € 0,09 € 0,16 €	 0,06 € 0,09 € 0,16 €

Site de Rennes

PRODUITS	TARIFS 2019-2020	TARIFS 2020-2021
BOIS :		
- *Contreplaqué Okoumé au m2*		
5 mm d'épaisseur	11.00 €	11.00 €
- Contreplaqué exotique au m2 :		
5 mm épaisseur	11.10 €	11.10 €
8 mm épaisseur	16.25 €	16.25 €
12 mm épaisseur nouveau	21.65 €	21.65 €
- Aggloméré au m2 :		
12 mm d'épaisseur	6.00 €	6.00 €
16 mm d'épaisseur	6.60 €	6.60 €
Médium au m2, épaisseur 3mm	3.30 €	3.30 €
Médium au m2, épaisseur 12mm	8.05 €	8.05 €
- Grand tasseau de bois (60 x 40 ml)	2.00 €	2.00 €
- Tasseau de bois au mètre	1.05 €	1.05 €
Carrelet 29x 29 x ml	1.35 €	1.35 €
Bastaing (175 x 63) ml	6.10 €	6.10 €
Planche sapin (200 x 25) ml	2.75 €	2.75 €
Bois LabFab		
CP Peuplier au m2 3mm épaisseur	9.15 €	*À supprimer*
CP Peuplier au m2 5mm épaisseur	13.00 €	7.40 €
CP Peuplier au m2 10 mm épaisseur *(nouveau)*		12.80 €
ZINC :		
- Au m2	38.60 €	38.60 €
TERRE à modeler au kg		
Terre Jasmin	0.60 €	0.60 €
Faïence de coulage / kg	1.90 €	1.90 €
Terre blanche – Faïence	0.70 €	0.70 €
Grès / kg	1.00 €	1.00 €
Porcelaine papier / kg	3.90 €	3.90 €
Jesmonite AC100 (Kit de 3,5kg)	34.75 €	34.75 €
Bande de plâtre (à l'unité) 5m x 12cm	2.35 €	2.35 €
Sac (Tote bag)	5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants 5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants	5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants 5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants

Résine - polyester - silicone (prix au kilo) :		
Résine inclusion	11.70 €	11.70 €
Résine polyester pour fibre de verre	9.30 €	9.30 €
Silicone avec durcisseur	74.65 €	74.65 €
Silicone transparent	19.20 €	19.20 €
Mousse PU à expanser (A et B) Souple	10.80 €	10.80 €
Mousse PU à expanser (A et B) Dur	10.55 €	10.55 €
Polycor Gelcoat	10.92 €	10.92 €
Résine EC 161	19.70 €	19.70 €
Silicone RTV 22	46.80 €	46.80 €
Alginate	14.65 €	14.65 €
Latex	9.60 €	9.60 €
Plâtre de synthèse	4.30 €	4.30 €
Pâte époxy	38.40 €	38.40 €
Silicone alimentaire M4601A	40.80 €	40.80 €
Silicone durcisseur M4601B	40.80 €	40.80 €
Verranne 100g / m2	7.10 €	7.10 €
Verranne 500g /m2	13.45 €	13.45 €
Mat de verre D5 /m2	6.60 €	6.60 €
Kit plasticrete B10K B20K B1K	33.85 €	33.85 €
Plaque de polystyrène pour thermoformage		
- Plaque polystyrène choc (2 mm)		
Grand format (105 x 75 cm)	10.40 €	10.40 €
Petit format (55 x 55 cm)	4.00 €	4.00 €
- Plaque polystyrène choc (1 mm)		
Grand format (105 x 75 cm)	5.40 €	5.40 €
Petit format (55 x 55 cm)	2.05 €	2.05 €
- Plaque polyester Vivak		
Epaisseur 0,75 mm		
Format 105 x 75	5.80 €	5.80 €
Format 55 x 55	3.00 €	3.00 €
Epaisseur 1 mm		
Format 105 x 75	7.08 €	7.08 €
Format 55 x 55	3.57 €	3.57 €
Épaisseur 2 mm		
Format 105 x 75	12.95 €	12.95 €
Format 55 x 55	6.40 €	6.40 €
Papier Velin d'arches, format 105 cm x 75 cm, la feuille	5.50 €	5.50 €
Papier Communication		
Format A3, la feuille	0.10 €	0.10 €
Format 70 x 100 cm, la feuille	0.50 €	0.50 €
Papier offset blanc, 170g/m² (Edixion, Cyclus, Print Speed) La feuille (450mm X640mm)	0.15 €	0.15 €
Papier Hahnemühle.Kupferdruckkarton, blanc 300g/m2		
La feuille, 56 x 78 cm	3.30 €	3.30 €
Papier BFK Rives, blanc, 270g/m2		
La feuille 1050 x 750mm	5.75 €	5.75 €

Toile à peindre (prix au mètre)		
Lin coton 280 g (largeur 220)	9.10 €	9.10 €
Impression Jet d'encre 9000 4900 grand format (prix au tirage)		
Prix au m²	25.00 €	25.00 €
Format A2	6.25 €	6.25 €
Impression numérique traceur 5200		
90g / m2	3.00 €	3.00€
130g /m2	6.50 €	6.50€
Calque / m2	5.00 €	5.00€
Film polyester / m2	10.00 €	10.00€
Travaux d'impression 3D		
PLA classique (le gramme)	0.06 €	0.06 €
PLA métallisé ou brillant (le gramme)	0.09 €	0.09 €
PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0.09 €	0.09 €
Risographie :		
Tirage de 20 copies minimum – format A3		
Master (à l'unité)		1. 00 €
Copie supplémentaire		0.10 €
Clés : (à titre de caution en cas de perte), remises aux étudiants pour l'annexe, les ateliers informatiques, vidéo..., par clé	17.70 €	17.70 €
Cartes des photocopieurs		
- carte bibliothèque (100 photocopies noir et blanc),		
la carte	5.00 €	5.00 €
- carte laser (20 photocopies couleur)	10.00 €	10.00 €
Photocopies pour personnes extérieures à l'école :		
- noir et blanc, l'unité	0.20 €	0.20 €
- couleur, l'unité	1.00 €	1.00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2020-2021;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 28 Janvier 2020

Le Président,
M. Benoît CAREIL

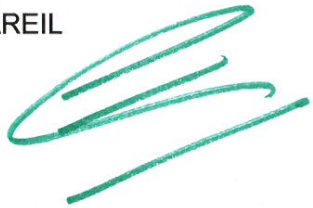

6

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-028

Délibération 2020-13 - Finances-Tarifs - Ouvrages

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-13

Objet : Finances – Tarifs – Ouvrages

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2020.

Considérant :
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne vend des ouvrages et CD Rom ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces ouvrages et CD Rom pour l'année scolaire 2020-2021.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Catalogue DNSEP	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
. Diplômés 2001	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2002	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2003	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2004	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2005	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2006	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2007	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2008	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2009	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2010	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2011	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2012	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2013	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2014	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2015	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2016	5,00 €	3,50 €	2,50 €
CD-ROM Création et production artistique de l'EESAB – site de Rennes	**Tarif de base**	**Tarif réduit** Libraires et diffuseurs (- 30 %)	 Enseignants, étudiants (- 50 %)
Interfaces : CD-ROM réalisé par Nasser Bouzid (artiste enseignant) et des étudiants de l'option Art	22,50 €	15,75 €	11,25€
Echauffement de cdrom : CD-ROM réalisé par des étudiants de l'Ecole	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Mastère 1996/1997 : espaces numériques /espaces plastiques	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Les fleurs du Mal : CD-ROM de Tom Drahos	58,00 €	40,60 €	29,00 €
Cuisine et dépendances par Philippe Bruneau	23,00 €	16,10 €	11,50 €
Chienman par Du Zhen-Jun	23,00 €	16,10 €	11,50 €
La leçon d'anatomie du Docteur Du : CD-ROM de Du Zhen-Jun	39,00 €	27,30 €	19,50 €
Présentation de n°O-Œuvre en 4 actes de 8 tableaux , 4 CD-ROM produits et réalisés par l'Ecole	70,00 €	49,00 €	35,00 €
Frags - DVD de Reynald Drouhin	50,00 €	35,00 €	25,00 €
Feed Back de Tom Mays	10,00 €	7,00 €	5,00 €
Ludic-Art (jeu ludo-éducatif) CD-ROM	10,00 €	7,00 €	5,00 €
OUVRAGES	**Tarif de base**	**Tarif réduit** Libraires et diffuseurs (- 30 %)	 Enseignants, étudiants (- 50 %)
- Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON	12.00 €	8,40€	6.00 €
- Inclinations , la collection selon Bernard Lamarche-Vadel - Appel à témoins : Eric Watt, Ursula Biemann, Joana Hadjithomas & Khalil Joreige, Anri Sala, Seifollah Samadian, Fiona Tan	25.00 € 11.00 €		
- Photographies : Beurel, Eriau, Gentilleau, Heinry, Le Caillec, Moullec	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Vues de l'esprit : Karen Knorr	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- L'artiste, l'œuvre, l'autre : Barry, Buren, Flavin, Kosuth, Lewitt, Morellet, Rutault, Weiner	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Breloques 2	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 4 - Breloques 5	3,00 € 3,00 €	2,10 € 2,10 €	- -

- Breloques 6	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 7	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 10	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 11	3,00 €	2,10 €	-
- Chambre avec vue n° 1 : la règle du Je	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 3 : Portraits	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 5 : Cannibale	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Chambre avec vue n° 6 : la taupe et la souris	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 7 : métaphores	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 1 (les échelles du paysage)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 3 (le paysage littoral)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 4 (architecture monumental et reconstruction)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 5 (la place dans l'espace urbain	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Photographie, table des matières	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- La Passegiata. Rennes-Rome	9,00 €	6,30 €	4,50 €
- Susanna Shannon : Book imprimé - déballage de design graphique	20,00 €	14,00 €	10,00 €
- Local Héros - Des artistes en Bretagne	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Les diplômés 2000	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- French Kiss - Beauty Book	12,50 €	8,75 €	6,25 €
- Entre gravure et peinture - Jean-Yves Langlois	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- Images numériques : l'aventure du regard	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Mise en surface	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Habiter l'Internet	4,00 €	2,80 €	2,00 €
- Documents - Jérôme Saint-Loubert-Bié	22,00 €	15,40 €	11,00 €
- Compacts : œuvres numériques sur CD-ROM	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Entre gravure et peinture	10,00 €	7,00 €	5,00 €
- Art et infrastructures : la géographie mise à nu	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Perception déstabilisée	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Profane/sacré	2,00 €	1,40 €	1,00€
- Panlego	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- - Ttrioreau – The Sarajevo Holiday Inn on fire	2,00 €	1,40 €	1,00 €
- Cécile Babiole : Shining Field	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Carte Blanche à la galerie Serge Le Borgne	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Myspace : M. Bondu, J. Fournier, P. Labat, C. Mariën, B-M Moriceau, W. Touvé, S. Vonier	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Iain Baxter & Wichtime	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Le jour se lève	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Il était temps	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Step to Step	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- De l'espace construit à l'espace imprimé	10,00 €	7,00 €	5,00 €
- Détruire, disent-ils ?	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Carte blanche à la galerie Jean Brolly	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- J3/09 (La ville, les signes : Portrait d'Oberthür)	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Catalogues d'exposition étudiants			
. Ici + ? = là	3,00 €	2,10€	1,50 €
. Ça ne se représentera plus	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Pourtraire	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Länder : polysémie du paysage	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- La machine à enregistrer	30,00 €	21,00 €	15,00 €
- Olivier Mosset	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Architecture et Typographie	18,00 €	-	9,00€
- Catherine de Smet : Pour une critique du design graphique	24,00 €	-	12,00 €
- Auto-archive, auto-archivage immédiat comme œuvre	18,00€	12,60 €	9,00 €
- L'expérience du récit, Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON (chacun des volumes)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Art en récit EESAB, UBS-HCTI	18,00€	12,60€	9,00€
- AEP, Arts Espace Public	5,00€	3,50€	2,50€
- Roşia Montană : Axel Benassis, George Dupin, Paul de Lanzac	20,00€	14,00€	10,00€

- A quoi pense le dessin ?	12,00€	8,40€	6,00€
- Catalogue de l'exposition Mettre à jour et Extension	10,00€	7,00€	5,00€
- Collectionner, conserver, exposer le graphisme - entretiens autour du travail de Dieter Roth conservé au Frac Bretagne	10,00€	7,00€	5,00€
Géographies variables	20,00€	14,00€	10,00€
Etudes sur le collectif Grapus, 1970-1990...	22,00 €	15,40 €	11.00€
L'Institut de l'environnement : une école décloisonnée	24.00€		12.00€
L'Histoire n'est pas donnée	22.00€		11.00€
Ma vie	15.00€		7.50€
Couper Coller Lire & Penser – Reader	15.00€		7.50€
Couper Coller Lire & Penser – La cahier d'observation	15.00€		7.50€
A l'Ouest toute !	22.00 €	15.40 €	11.00 €
- Pratiques n° 1 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 2 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 3/4 réflexions sur l'art	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Pratiques n° 5 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 6 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 7 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 8 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 9 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 10 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 11 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 12 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 13 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 14 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 15 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 16 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 17 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 18 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 19 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 20 réflexions sur l'art	14,00€	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 21 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 22 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Back Office	22.00 €		11.00 €
- Dix ans de co-errances	12.00 €	8.40 €	6.00 €
- Nicolas Floc'h : Glaz	40.00 €		20.00 €
- URUFLOT Veilleur des eaux mêlées	5.00 €	3.50 €	2.50 €
- Peinture – Sans titre	25.00 €	17.50 €	12.50 €
- Vues sur Mer	20.00 €	14.00 €	10.00 €
- Alan Smithee, ouvrage collectif sous la direction de Véfa Lucas et Roman Seban	30.00 €	21.00 €	15.00 €
- Notre Livre d'Heures	18.00 €	12.60 €	9.00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2020-2021 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 28 Janvier 2020

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-029

Délibération 2020-14- Finances-Demande de subvention-Ministère de la Culture - programme égalité des chances de la Fondation Culture & diversité

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-14

Objet : Finances - Demande de subvention - Ministère de la culture – programme Egalité des chances de la Fondation Culture & diversité

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- que le programme national « Egalité des Chances » initié par la Fondation Culture & Diversité, soutenu par les Ministères de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la culture, prévoit la mise en place d'heures de tutorat – monitorat et que des crédits spécifiques ont été alloués à ces missions au sein des Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est inscrite dans cette démarche et souhaite l'approfondir.

M. le Président rappelle que le programme Egalité des Chances a pour objectif de favoriser

l'accès de lycéens issus des établissements relevant de l'éducation prioritaire en France au réseau des écoles supérieures d'art et de design sous tutelle du Ministère de la Culture. Encadré par une convention associant dix Écoles d'art et de design, le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, la Fondation Culture & Diversité, l'ANDEA, et l'APPEA, le programme Egalité des Chances permet la mise en place de dispositifs d'accompagnements avant l'entrée des lycéens dans un établissement d'enseignement supérieur, pendant leur scolarité au sein de ces établissements, jusqu'à leur sortie des écoles en favorisation leur insertion professionnelle.

L'objet de la demande de subvention concerne la création d'heures de monitorat réalisées par des étudiants de quatrième ou cinquième année, à destination d'étudiants en difficulté en première et deuxième année. Cet accompagnement permet, au-delà d'un suivi individualisé, de proposer aux étudiants des échanges d'expérience, et des mises à niveau techniques (infographie, sérigraphie, gravure, céramique, vidéo, photo, procédés d'impression, soutien linguistique ou rédactionnel,...).

Une équipe d'étudiants moniteurs est constituée chaque année dans cet objectif, permettant au besoin de moduler leurs interventions et leurs présences en fonction de leur profil et de leur disponibilité.

M. le Président indique que le montant de la demande de subvention auprès du Ministère de la culture est de 5000 € au titre du soutien au dispositif de monitorat – tutorat dans le cadre du programme « Egalité des chances » de la Fondation Culture et diversité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la culture, une subvention d'un montant total de 5 000€ au titre du soutien au dispositif de monitorat-tutorat dans le cadre du programme « Egalité des chances » de la Fondation Culture et diversité
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 28 janvier 2020

Le Président,
M. Benoît CAREIL

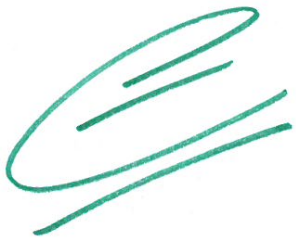

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-030

Délibération 2020-15 - Finances - Demande de subvention-Ministère de la Culture - Mobilité Internationale

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020 - 15

Objet : Finances - Demande de subvention Ministère de la Culture - Aide à la mobilité internationale des étudiants

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- que l'EESAB porte une politique d'ouverture internationale et a la volonté de faciliter l'accès de tous à la mobilité internationale ;
- qu'en application de la circulaire NOR : MICB19244664C, les étudiants des écoles d'art peuvent désormais bénéficier d'aide à la mobilité internationale pour tout séjour effectué à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études ;

- que la gestion et le paiement des aides à la mobilité internationale sont confiés, par le Ministère de la culture, aux établissements.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose de solliciter une subvention de 74 200€ auprès du Ministère de la culture - DRAC Bretagne afin de financer la mobilité internationale de ses étudiants des 4 sites de l'École, au titre de l'année 2019-2020, étant précisé que les modalités de versement des aides seront fixées par délibération au regard des dispositifs règlementaires

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la culture, une subvention d'un montant total de 74 200 € au titre de l'aide à la mobilité internationale des étudiants.
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 28 Janvier 2020

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-031

Délibération 2020-16 - Finances -Mobilité internationale-Séjours d'étude et stages - Attributions de bourse

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020 - 16

Objet : Finances – Mobilité internationale – Séjours d'étude et stages – Attributions de bourse

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la circulaire NOR : MICB19244664C du 30 août 2019 ;
- le guide du programme Erasmus+;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- que l'EESAB porte une politique d'ouverture internationale et a la volonté de faciliter l'accès de tous à la mobilité internationale ;
- qu'en application de la circulaire NOR : MICB19244664C, les étudiants des écoles d'art peuvent désormais bénéficier d'aide à la mobilité internationale pour tout séjour effectué à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études ;
- que la gestion et le paiement des aides à la mobilité internationale sont confiés, par le Ministère de la culture, aux établissements
- que la subvention allouée par le Ministère de la culture permet de financer des bourses attribuées aux étudiants boursiers, dans le cadre des programmes de mobilité à l'international tant dans le cadre de séjours d'étude que de stages ;

Dans ce cadre, M. le Président invite à déterminer les modalités d'attribution et de calcul des bourses à allouer aux étudiants boursiers tant pour les mobilités d'étude que pour les mobilités de stage, étant précisé que ces dotations peuvent être cumulées avec les bourses "Erasmus+" accordées aux étudiants boursiers au titre des mobilités relevant des groupes 1,2 et 3.
Il est proposé de voter un taux journalier différencié selon les destinations géographiques qui se répartissent en 4 groupes ;

- Groupe 0 : International ou tout autre pays européen (ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3)
- Groupe 1 (coût de la vie élevé) : Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède.
- Groupe 2 (coût de la vie moyen) : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal.
- Groupe 3 (coût de la vie bas) : Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

M. le Président propose de voter les taux journaliers suivants :

pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité d'études :
- Groupe 0 : 700 €/mois et au 30ème 23.33 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 1 : 185 €/mois et au 30ème 6.17 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 2 : 160 €/mois et au 30ème 5.33 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 3 : 135 €/mois et au 30ème 4.50 € pour les jours supplémentaires

pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité de stage :
- Groupe 0 : 850 €/mois et au 30ème 28.33 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 1 : 260 €/mois et au 30ème 8.67 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 2 : 235 €/mois et au 30ème 7.83 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 3 : 210 €/mois et au 30ème 7.00 € pour les jours supplémentaires

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois.
Les bourses "mobilité internationale" seront attribuées par arrêté individuel fixant le montant de la bourse accordée.
Le montant de la bourse sera versé en deux fois, par virement, selon les mêmes modalités et calendriers de versement que les bourses relevant du programme Erasmus +.
En cas d'annulation ou d'interruption de la mobilité d'étude ou du stage, le calcul de la bourse sera ajusté selon les mêmes modalités que celles définies au titre du programme Erasmus+.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les taux journaliers détaillés ci-dessus pour le calcul des bourses des étudiants boursiers, en mobilité d'études et en mobilité de stage, ainsi que les modalités et calendrier de versement, dans le cadre de la mobilité internationale.
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 28 Janvier 2020

Le Président
M. Benoît CAREIL

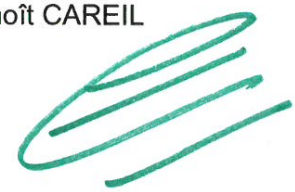

2

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-01-28-035

KMBT_C364e-20200203170944

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-01

Objet : Affaires générales – Convention globale de fonctionnement – Avenant financier

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **28 janvier 2020**, sur convocation en date du **14 Janvier 2020** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à M. Jean-Hubert PETILLON, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Claudine LE GOFF à M. Jean-Paul SOLARO.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2017-19, en date du 13 Juin 2017, autorisant la direction générale à signer quatre conventions globales de fonctionnement 2018-2019-2020 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes ;
- le budget primitif 2020 de l'établissement

Considérant :
- que les conventions globales de fonctionnement prévoient dans l'article 6.3 : *Chaque année, un avenant à la présente convention détermine les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement octroyées par la Collectivité à l'Établissement* ;

- qu'il convient que le Conseil d'administration autorise la direction générale à signer l'avenant financier 2020 à ces conventions ;

M. le Président précise que les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement suivants sont inscrits dans l'avenant précité :

- la Ville de Brest :
  - Contribution de fonctionnement : 2 007 301 €
  - Contribution d'investissement : 100 000 €

- la Ville de Lorient :
  - Contribution de fonctionnement : 1 414 945€
  - Contribution d'investissement : 42 000€

- la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale :
  - Contribution de fonctionnement : 1 495 800 €
  - Contribution d'investissement : 56 812 €

- la Ville de Rennes :
  - Contribution de fonctionnement : 2 188 161 €
  - Contribution d'investissement : 59 300 €

M. le Président précise que les avenants pourront prévoir le versement d'une première partie de la contribution, dans l'attente du vote du budget primitif des villes ou communauté d'agglomération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise la direction générale à signer les avenants financiers 2020 à la convention globale de fonctionnement 2018-2019-2020 :
  - avec la Ville de Brest et Brest Métropole,
  - avec la Ville de Lorient,
  - avec la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
  - avec la Ville de Rennes ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 28 Janvier 2020

Le Président,
M. Benoît CAREIL

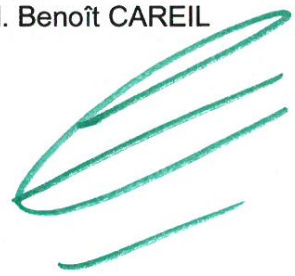

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-13-001

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes à l’occasion des appels à manifester le 15 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes à l'occasion des appels à manifester le 15 février 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des Gilets Jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « Gilets Jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces entraînant, ipso facto, une perte d'attractivité pour le centre-ville ;

Considérant les manifestations organisées jeudi 5 décembre 2019 à RENNES dans le cadre d'un appel à la grève contre la réforme des retraites ;

Considérant que, malgré la déclaration en préfecture de cette manifestation contre la réforme des retraites, une scission s'est opérée dans le mouvement et de nombreux individus se sont lancés dans une tentative de débordement des forces de l'ordre en ne respectant plus le parcours initialement prévu ;

Considérant les nombreux projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ainsi que les dégradations et saccages commis à l'encontre de commerces et de véhicules en stationnement, notamment par des personnes avec le visage dissimulé ;

Considérant que le centre-ville de RENNES a connu de nombreuses dégradations commises à l'encontre des commerces depuis le mouvement des « Gilets Jaunes » et maintenant dans le cadre du mouvement de contestation contre la réforme des retraites ;

Considérant l'appel à manifester, sans déclaration en préfecture, des « Gilets Jaunes » le samedi 15 février 2020 ;

Considérant que les effectifs de police seront déjà fortement mobilisés pour assurer des missions d'ordre public, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans le cadre de cet appel à manifester des « Gilets Jaunes », il existe des risques pour que des éléments radicaux viennent, d'une part, se greffer à cette manifestation revendicative et, d'autre part, s'en prennent aux forces de l'ordre et commettent des dégradations ;

Considérant que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la ville de RENNES, des mesures de restriction ont été prises en centre-ville afin d'interdire les manifestations dans certains secteurs de la ville de RENNES depuis le début du mouvement des « Gilets Jaunes » ;

Considérant que, en application, de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 15 février 2020 de 11h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – Avenue Jean Janvier – Place Pasteur.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

Article 3 : l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : sont interdits à RENNES, le samedi 15 février 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : le présent arrêté est transmis à la Maire de RENNES.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfete d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-11-002

Arrêté préfectoral du 11 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1976 portant fusion par association des communes de La Chapelle-Saint-Melaine et de Brain-sur-Vilaine - suppression de la commune associée de Brain-sur-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ MODIFIANT
l'arrêté préfectoral du 18 juin 1976 portant fusion par association des communes de La Chapelle-Saint-Melaine et de Brain-sur-Vilaine

- Suppression de la commune associée de Brain-sur-Vilaine

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 25-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1976 portant fusion par association des communes de La Chapelle-Saint-Melaine et de Brain-sur-Vilaine ;

VU la délibération du 29 novembre 2019 du conseil municipal de La Chapelle-de-Brain décidant à l'unanimité la suppression de la commune associée de Brain-sur-Vilaine, entraînant la suppression du maire délégué et de la mairie annexe ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juin 1976 susvisé prévoit en son article 2 que l'ancienne commune de Brain-sur-Vilaine est érigée en commune « associée » et conserve son nom ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 25-I de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La commune associée de Brain-sur-Vilaine est supprimée à compter de la publication du présent arrêté. Cette suppression de la commune associée entraîne de fait la suppression du maire délégué et de la mairie annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Maire de La Chapelle-de-Brain, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 11 FEV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-13-002

arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes agées (SIMADE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2020-02-13-002
du 13 février 2020
Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35)

LA PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

retrait de la commune nouvelle Piré-Chancé

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 portant création du Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35), modifié ;

VU la délibération du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Piré-Chancé sollicite son retrait du SIMADE 35 au 31 décembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020 ;

VU la délibération du 10 octobre 2019 par laquelle le SIMADE 35 se prononce favorablement au retrait de la commune de Piré-Chancé au 31 décembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIMADE 35 se prononçant favorablement au retrait de la commune de Piré-Chancé au 31 décembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020 ;

Acigné	18 novembre 2019
Brécé	7 novembre 2019
Cesson-Sévigné	27 novembre 2019
Châteaugiron	18 novembre 2019
Domloup	13 janvier 2020
Nouvoitou	9 décembre 2019
Noyal-sur-Vilaine	18 novembre 2019
Servon-sur-Vilaine	27 novembre 2019
Thorigné-Fouillard	12 décembre 2019

Considérant que le retrait de la commune de Piré-Chancé entraîne l'abrogation des dispositions relatives à la représentation des communes délégués de Piré et de Chancé ainsi qu'à la participation de la commune nouvelle de Piré-Chancé aux ressources du SIMADE 35;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 1, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Dénomination et composition

Est autorisée entre les communes suivantes :
Acigné, Brécé, Cesson-Sévigné, Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Noyal-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard,

la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35).

Article 4 – Administration

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT et comprendra deux délégués titulaires et en nombre égal des délégués suppléants élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

En application de l'article 12 de la loi du 8 novembre 2016, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle de Châteaugiron, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment au sein du comité syndical par chacune des anciennes communes.

Par ailleurs, les communes déléguées de Châteaugiron, Saint-Aubin-du-Pavail et Ossé créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Article 7 Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront :

1- Participation des communes adhérentes pour 0,16 € par habitant,
calculée sur la population de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF),
2- Dotation par l'Agence Régionale de Santé, calculée sur le nombre de prises en charge autorisées,

3- Les revenus des meubles et immeubles du syndicat,
4- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
5- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, et des Communes,
6- Les produits des dons et legs,
7- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
8- Le produit des emprunts. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35), les collectivités adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture affiché un mois au siège du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35) et de ses communes membres.

Rennes, le 13 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2020-02-13-002
du 13 février 2020
portant modification des statuts
du
Syndicat intercommunal de soins infirmiers
et de maintien à domicile des personnes âgées
(SIMADE 35)

STATUTS
Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35)

retrait de la commune nouvelle Piré-Chancé

« Article 1 : Dénomination et composition

Est autorisé entre les communes de :
Acigné, Brécé, Cesson-Sévigné, Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Noyal-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard.

La création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35).

Article 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.
Le service de soins à domicile assure, sur prescription médicale aux personnes âgées malades ou dépendantes, les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ainsi que éventuellement, d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux.

Il a notamment pour vocation d'éviter l'hospitalisation des personnes âgées lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile, de faciliter les retours au domicile à la suite d'une hospitalisation, de prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état des

Le médecin prescripteur a la direction du traitement.

Article 3 – Siège – durée – receveur

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Châteaugiron
Sa durée est illimitée.

Article 4 – Administration

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT et comprendra deux délégués titulaires et en nombre égal des délégués suppléants élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

En application de l'article 12 de la loi du 8 novembre 2016, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle de Châteaugiron, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment au sein du comité syndical par chacune des anciennes communes.

Par ailleurs, les communes déléguées de Châteaugiron, Saint-Aubin-du-Pavail et Ossé créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Article 5 Bureau

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :
1 président,
2 vice-présidents,
1 secrétaire,
1 secrétaire adjoint.

Article 6

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Comptable Public de Châteaugiron

Article 7 Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront :

1- Participation des communes adhérentes pour 0,16 € par habitant,
calculée sur la population de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF),
2- Dotation par l'Agence Régionale de Santé, calculée sur le nombre de prises en charge autorisées,
3- Les revenus des meubles et immeubles du syndicat,

4- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
5- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, et des Communes,
6- Les produits des dons et legs,
7- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
8- Le produit des emprunts.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-02-13-002
du 13 février 2020
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35)

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-02-10-004

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Fougères

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de FOUGÈRES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 18 juin 2018 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Fougères, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de Fougères reçue le 20 janvier 2020, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D ;

Vu l'attestation en date du 17 janvier 2020 de la commune de Fougères certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'une armoire forte ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine (circonscription de la sécurité publique de Fougères) en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Fougères est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver cinq armes de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : deux bâtons télescopiques ;
- arme de catégorie D2b : deux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Ces armes pourront être remises aux agents de police municipale qui auront été préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Fougères, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie B et D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 18 juin 2018 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétents.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 10 février 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-02-10-006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale ville de Fougères - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de FOUGÈRES –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 18 juin 2018 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Fougères, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Fougères établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 10 février 2020;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Alexandre MAZURAIS, né le 31 mars 1973 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Fougères, en date du 25 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2007 établi par la sous-préfecture de Fougères portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Alexandre MAZURAIS ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 27 septembre 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Alexandre MAZURAIS ;

Vu la demande motivée du maire de Fougères reçue le 20 janvier 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Alexandre MAZURAIS, agent de police municipale de la commune de Fougères ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 11 juillet 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 02 décembre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Alexandre MAZURAIS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Alexandre MAZURAIS n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade territoriale autonome de Maen Roch) le 02 décembre 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Alexandre MAZURAIS est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Alexandre MAZURAIS est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 10 février 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-02-10-005

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale ville de Fougères - Mme BOULAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale – Ville de FOUGÈRES –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 18 juin 2018 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Fougères, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Fougères établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 10 février 2020;

Vu l'arrêté de recrutement de Mme Béatrice BOULAND (née GASTEBOIS), née le 02 octobre 1968 à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Fougères, en date du 25 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2004 établi par la sous-préfecture de Fougères portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Béatrice BOULAND (née GASTEBOIS) ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 06 juillet 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Béatrice BOULAND (née GASTEBOIS) ;

Vu la demande motivée du maire de Fougères reçue le 20 janvier 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Béatrice BOULAND (née GASTEBOIS), agent de police municipale de la commune de Fougères ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, en date du 02 décembre 2019, attestant que Mme Béatrice BOULAND (née GASTEBOIS) a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Béatrice BOULAND (née GASTEBOIS) n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la préfecture de la Manche le 06 décembre 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Béatrice BOULAND (née GASTEBOIS) est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : Mme Béatrice BOULAND (née GASTEBOIS) est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;

- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 10 février 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr